

**COUR SUPREME DU TCHAD**

**L'accélération du procès par des délais de procédure  
devant les juridictions administratives**

***L'exemple des juridictions statuant en matière de contentieux  
administratif au Tchad***

## **Introduction**

A la suite des recommandations des états généraux de la justice tenus en Juin 2003, le Gouvernement de la République du Tchad a fait de nombreux efforts consistant d'abord à rapprocher la justice des justiciables en multipliant les juridictions de 1ere instance et en créant deux nouvelles Cours d'appel qui s'ajoutent à la Cour d'appel de N'Djamena et en créant les Chambres administratives au sein de toutes les juridictions (juridictions de 1ere instance, Cours d'appel et Cour Suprême).

Cette démarche a pour but de décongestionner les juridictions pour y éviter des encombrements des affaires qui sont sources de lenteurs préjudiciables aux justifiabes.

Ensuite, il a mis en place des législations favorisant l'accélération du procès par des délais de procédure qui sont relativement assez courts. Le souci ici est d'éviter aux justiciables les souffrances résultant des délais de procédure d'instruction assez longs.

Concernant les Chambres administratives des juridictions, la loi N°012/PR/2014 , portant organisation et fonctionnement des juridictions statuant en matière de contentieux administratifs a mis en évidence l'accélération du procès par des délais de procédure, d'abord en procédure ordinaire **(I)**, puis en procédure d'urgence **(II)** et enfin en procédure de résolution définitive des contentieux administratifs dans les différentes voies de recours **(III)**.

## **I/ L'accélération du procès par le délai de procédure en procédure ordinaire devant les chambres administratives des tribunaux de 1ere instance, des Cours d'Appel, et de la Cour Suprême**

En procédure ordinaire, devant toutes les chambres administratives des juridictions ci-dessus, des délais légaux de procédure imposent des obligations non seulement aux parties (**B**), mais aussi aux juridictions elles-mêmes (**A**).

### **A) L'obligation pour les Chambres administratives des juridictions de respecter les délais légaux des procédures**

Aux termes de l'article **18 de la Loi N°012/PR/2014** portant organisation et fonctionnement des juridictions statuant en matière de contentieux administratif, « devant l'ensemble des Chambres administratives des juridictions, à compter de l'enregistrement d'une requête, la Chambre administrative saisie dispose *d'un délai de trois mois pour procéder à l'audiencement de l'affaire et d'un délai de six mois pour notifier son jugement définitif* (article 18, al1).

Toutefois, lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient, le Président de la Chambre administrative saisie peut, dès l'enregistrement de la requête, *fixer des délais différents*. Les parties en sont averties *sans délai* (art 18 al 2). Lorsque la Chambre administrative constate que le litige dont elle est saisie nécessite de saisir la Cour de Justice de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ou une autre juridiction internationale, d'une question préjudicielle, *les délais mentionnés aux alinéas précédents sont suspendus* à compter de la date de saisine de la juridiction internationale compétente pour statuer sur la question préjudicielle et jusqu'à la notification aux parties de la décision rendue par cette juridiction » (art 18 al 3).

*Le non-respect de ces délais légaux de procédure entraine des conséquences* prévues par la Loi précitée. : « Devant les tribunaux de 1ere instance, lorsqu'aucun jugement n'est intervenu à l'issue des délais mentionnés à l'article précédent, l'une des parties peut demander au Président de la Chambre

Administrative de la Cour d'Appel compétente de constater la carence de la juridiction de 1<sup>ère</sup> instance et de la saisir directement du litige (art 19, al 1<sup>er</sup>). Le président de la Chambre administrative de la Cour d'Appel *statue sur cette demande dans un délai d'un mois* à compter de sa saisine par une ordonnance rendue *sans audience publique, ni conclusion d'un Commissaire à la Loi* (art 19 al 2). Cette ordonnance est *susceptible d'appel devant la Chambre administrative de la Cour Suprême* (art 19 al3).

De la même manière, « devant les Cours d'Appel, lorsqu'aucun audiencement n'est intervenu à l'issue des délais mentionnés à l'article 18 de la Loi ci-dessus, l'une des parties peut demander au Président de la Chambre administrative de la Cour Suprême de constater la carence de la Cour d'Appel et de la saisir directement du litige » (art 20, al 1). Le président de la Chambre administrative de la Cour Suprême *statue sur cette demande dans un délai d'un mois* à compter de sa saisine, par une ordonnance rendue sans audience publique, ni conclusion du Commissaire à la Loi (art 20 al 2).

Si telles sont les règles de procédure relatives aux délais de procédure devant être observées par les Chambres administratives des juridictions pour permettre l'accélération du procès, qu'en est-il de celles relatives aux parties ?

## **B) Les règles applicables en matière de délais de procédure concernant les parties au procès**

Les règles applicables en matière de délais de procédure devant être observées par les parties au procès pour permettre son accélération vont de l'introduction de la requête à l'audiencement.

En effet, « lorsque la requête introductive d'instance « ne remplit pas les conditions prévues par les articles 23 à 27 de la Loi N°012, le greffier en informe le demandeur et lui *fixe le délai qui ne peut être inférieur à un mois* » pour régulariser sa requête. Passé ce délai, le Président de la Chambre administrative saisie peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article 5 », c'est à dire qu'il rejette la requête (art 28, Loi précitée).

Par ailleurs, « après l'enregistrement de la requête, le Président de la Chambre **désigne sans délai** un rapporteur parmi les magistrats de la Chambre auquel il transmet le dossier en vue de sa mise en état. Le rapporteur prescrit la notification de la requête et des pièces qui y sont jointes et fixe le délai dans lequel elles peuvent produire un mémoire en défense ». (Art 29al2). **Ce délai est d'un mois.**

Dans le cadre des échanges des pièces, « le mémoire en défense est transmis au demandeur, et le cas échéant, aux autres qui peuvent produire de nouvelles observations **dans un délai de quinze jours** suivant la notification du mémoire en défense. Ces nouvelles observations sont communiquées au défendeur et le cas échéant, aux autres parties, qui disposent d'un **nouveau délai de quinze jours pour y répondre** » (art 31, al 1).

« Le rapporteur ou le Président de la Chambre administrative saisie peuvent prolonger les délais mentionnés ci-dessus lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient » (art 31, al 2.).

« Lorsqu'un défendeur n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai qui lui était imparti..., il est mis en demeure de produire par le Président de la Chambre administrative saisie, **qui lui fixe un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze jours** (art33 al1). Si cette mise en demeure reste sans effet, le défendeur est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête et **l'affaire est jugée sans délai** », (art 33, al 2).

« Lorsque le rapporteur estime que l'affaire est en état d'être jugée, il transmet le dossier au Commissaire à la Loi qui dispose **d'un délai de trente jours pour** rédiger ses conclusions », (Art 34, Loi N°012).

« A l'issue de ce délai, le dossier est transmis au Président de la Chambre administrative saisie en vue de son audience », art 34, al 2).

Il est à noter que les cas où les parties sont ou non représentées par un avocat **sont régis par les mêmes règles applicables en matière de délais** de procédure : le

Ministère d'avocat n'est pas obligatoire. En effet, l'article 16 de la Loi précitée dispose : « devant l'ensemble des Chambres administratives des juridictions, les requérants peuvent se présenter eux-mêmes ou se faire représenter par un avocat inscrit au Barreau du Tchad ».

## **II/ L'accélération du procès par des délais de procédure justifiée par l'urgence**

Les cas d'urgence dont il s'agit ici sont constitués par des référés tels que les référés constat/expertise et référé liberté (A), référé suspension et référé provisions (B).

### **A) Le référé liberté et le référé constat / expertise**

Saisi d'une demande en référé liberté « le juge de la Chambre administrative peut ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité publique aurait porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale » (art 8, Loi N°012).

En présence de référé constat ou expertise, « le juge des référés de la Chambre administrative peut prescrire toute mesure utile de constat ou d'expertise relative à un litige né ou à naître... ». (Art 9, Loi ci-dessus).

### **B) Les référés suspensions et provision**

« Pour les référés tendant à la suspension d'une décision administrative ou au versement d'une provision, la demande est accompagnée d'une copie de recours en annulation ou du recours indemnitaire en complément duquel elle est présentée ». (Art 40 al 4).

Tous ces référés ci-dessus *sont soumis aux mêmes règles applicables aux délais de procédure*. En effet, « ... le juge des référés doit rendre sa décision dans

*un délai maximal d'un mois* à compter de l'enregistrement de la requête « (art 43, op.cit.).

### **III/ L'accélération de la résolution définitive des contentieux administratifs par des délais de procédure dans les différentes voies de recours.**

Il faut distinguer parmi les voies de recours contre les décisions juridictionnelles, notamment les Chambres administratives des juridictions, d'une part l'appel et le pourvoi (A) et d'autre part les autres voies de recours (B).

#### **A) Les règles applicables en matière de délais de procédure relatives à l'appel et au pourvoi.**

##### ***1°) Concernant l'appel***

Aux termes de l'article 47 de la Loi N°012, « Les jugements des Chambres administratives des tribunaux de 1ere instance sont susceptibles d'appel devant la Chambre administrative de la Cour d'Appel ». L'appel des jugements rendus par les tribunaux de 1ere instance « est formé dans le *délai de deux mois* suivant la notification du jugement contesté ». (Cf. art 48 op.cit.).

Cet appel devant les Chambres administratives des Cours d'appel obéit aux *mêmes conditions de délais* relatives aux recours contre une décision d'une autorité publique (requête écrite, enregistrement, instruction etc...).

##### ***2°) Concernant le pourvoi en cassation il y a lieu de distinguer les deux types de pourvoi devant la Cour Suprême :***

D'abord, le pourvoi en cassation contre les ordonnances des Chambres administratives des tribunaux de 1ere instance devant la Cour Suprême. Selon les dispositions de l'article 47 al 2 de la loi N°012, « Les ordonnances rendues en matière de référé par le Président de la Chambre administrative d'un tribunal de

1ere instance ... sont seulement susceptible d'un pourvoi en cassation devant la Chambre administrative de la Cour Suprême ».

Ensuite, le pourvoi en cassation contre les ordonnances et les arrêts rendus par les Cours d'appel devant la Chambre administrative de la Cour Suprême. Aux termes de l'article 47 précité, en son alinéa 3, « les ordonnances rendues par les Présidents des Chambres administratives ... les Cours d'appel en application de l'article 5 de la présente Loi sont seulement susceptibles d'un pourvoi en cassation devant la Chambre administrative de la Cour Suprême ».

Ces deux types de recours en cassation ci-dessus sont « formés suivant la notification de l'arrêt ou de l'ordonnance contestée » (cf art 49, loi précitée).

## **B) Les règles applicables en matière de délai de procédure relatives aux autres voies de recours.**

Selon l'article 51 de la Loi N°012 ci-dessus, « Les jugement, arrêts et ordonnances rendues ne sont pas susceptibles d'opposition ». Cette disposition résulte du fait que le contentieux administratif institué par la loi précitée se caractérise par la procédure écrite et contradictoire qui exclut le jugement par défaut.

Ainsi, par autres voies de recours, il faut entendre la tierce opposition, la révision et l'interprétation de la décision juridictionnelle.

### ***1°) la tierce opposition***

« Toute personne peut former tierce opposition à une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés en qualité de parties dans l'instance ayant abouti à cette décision (art 50, al 1)

La tierce opposition est formée devant la juridiction ayant rendue la décision. Elle est instruite et jugée selon *les mêmes règles applicables en matière*



*de délais de procédure* relatives aux requêtes introductives d'instance ». (Art 50, al 2 loi N°012).

### **2°) La révision**

Selon les dispositions de l'article 52 de la même loi « un recours en révision peut être introduit contre un arrêt rendu par la chambre administrative de la Cour Suprême statuant en 1<sup>er</sup> et dernier ressort lorsque :

- la décision juridictionnelle a été rendue sur le fondement des pièces fausses ;
- la partie perdante a été empêchée de présenter des pièces qui étaient retenues par son adversaire ;
- la décision juridictionnelle est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ;
- la décision est intervenue sans que les dispositions de la présente loi relatives à l'instruction des affaires, à la composition de la formation de jugement ou à la tenue de l'audience aient été respectées (art 52 al 1).

*Les règles applicables en matière de délais de procédure sont les mêmes que celles introductives d'instance.* En effet, selon les dispositions de l'article 52, al 3, « le recours en révision est instruit selon les règles définies aux articles 23 à 38 de la présente loi ».

### **3°) Le recours en interprétation d'une décision juridictionnelle**

« Le recours en interprétation d'une décision juridictionnelle est formé devant la juridiction ayant rendu cette décision. Il est formé par les parties au litige ayant donné lieu à la décision juridictionnelle dont l'interprétation est demandée, **dans un délai de trois mois**, suivant la notification de cette décision et sous réserve qu'elle ne soit pas entièrement exécutée à la date de l'enregistrement au greffe de la juridiction compétente de la demande d'interprétation ».

## Conclusion

Le même souci qui a conduit le législateur tchadien à adopter des règles de des délais de procédure assez courts en matière de procès, l'a aussi conduit à enfermer *dans les délais l'exécution des décisions juridictionnelles rendues par les Chambres administratives des juridictions*. En effet, en matière d'exécution de ces décisions, l'article 54 de Loi N°012 précise : « Lorsqu'une autorité publique est condamnée au paiement d'une somme d'argent déterminée, elle est tenue de procéder au mandatement de cette somme d'argent dans les *quatre mois* qui suivent la date à laquelle la décision juridictionnelle prononçant cette condamnation est devenue définitive (art 54, al 1). En cas d'inexécution *dans le délai mentionné* à l'alinéa précédent, le comptable public concerné, au vu d'une copie de la décision juridictionnelle certifiée conforme par le greffier de la juridiction administrative ayant rendu la décision, en assure l'exécution d'office » (art 54 al 2).

Par contre, dans le cas d'annulation des décisions des autorités publiques par voie contentieuse, « en cas de refus d'une autorité publique d'exécuter une décision juridictionnelle *dans un délai de six mois* à compter de la date à laquelle cette décision est devenue définitive , le président de la Chambre administrative concernée en informe le Président de la Cour Suprême qui adresse un rapport au Ministre intéressé avec ampliation au Président de la République » (art 55 op. cit).